

CONTRAT DE PREMIÈRE CRÉATION

de l'œuvre de scène

TITRE

ENTRE

La Compagnie / L'Association / Le Théâtre ..., dont le siège social est à **adresse**, représenté-e par **prénom, nom, fonction**, ci-après dénommée "la production",

ET

Nom et prénom de l'auteur-riche, membre de la SSA, domicilié-e à **adresse**, ci-après dénommé-e "l'auteur-riche".

PRÉAMBULE

- La production souhaite créer en première mondiale l'œuvre de scène de ... (*auteur·rice*) intitulée **TITRE**
- L'auteur·rice déclare être membre de la SSA.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1.** La production est autorisé·e par l'auteur·rice, au sens de l'article 9 alinéa 2 LDA, à créer pour la première fois sous forme de spectacle vivant *la pièce de théâtre/ le sketch-/les sketches humoristiques-/ le livret d'une œuvre dramatico-musicale/ l'argument chorégraphique /la chorégraphie/ la composition de l'œuvre dramatico-musicale/ etc.* intitulé·e..... (*titre*) de (*auteur·rice*), dont elle a pris connaissance par l'auteur·rice en date du

Les représentations de l'œuvre auront lieu *du ... au ... à ... (indication du ou des lieux de représentation).*

Mise en scène:

- a) Le·la metteur·euse en scène est choisi·e ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur·rice et la production.
- b) La production reste libre du choix du·de la metteur·euse en scène.
- c) La mise en scène de l'œuvre est confiée à

Les parties conviennent de retenir l'option

Le travail de mise en scène et/ou d'interprétation de l'auteur·rice fait l'objet le cas échéant d'un contrat séparé avec la production.

- 1.2.** La conclusion de ce contrat n'entraîne pas la cession à la production des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur·rice sur l'œuvre ; l'auteur·rice est pleinement titulaire du droit de représentation de son œuvre, du droit d'édition et de publication, de ses droits d'adaptation, de traduction, de captation, de même que de l'ensemble des autres prérogatives du droit d'auteur.

Toute représentation de l'œuvre fait l'objet d'un contrat de représentation établi **ultérieurement** par la SSA.

L'utilisation de tout autre droit par la production fait l'objet d'un contrat séparé avec l'auteur·rice (par exemple captation audiovisuelle).

2. ÉVENTUELS AJUSTEMENTS À APPORTER À L'ŒUVRE EN COURS DE CRÉATION

L'auteur·rice est en droit d'apporter en tout temps les ajustements jugés nécessaires, dans les limites des impératifs de la mise en scène et de la production.

Les éventuels ajustements à l'œuvre suggérés par la production, le ... (*choisir : metteur·euse en scène, interprètes, etc.*), font l'objet d'une discussion argumentée entre la production, le·la ... (*choisir : metteur·euse en scène, interprètes, etc.*) et l'auteur·rice. Seul·e l'auteur·rice est compétent·e pour apporter des modifications à son œuvre.

3. RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR·RICE

En contrepartie du droit de créer son œuvre en première mondiale, la production s'engage à verser à l'auteur·rice la somme de : (*choisir*)

- ... (...) CHF,
- ... (...) pourcent du budget de la création qui est fixé à ... (...),

payable aux échéances suivantes : (*choisir*)

- A la signature du contrat : ... (...) CHF,¹
- Le jour de la première représentation : ... (...) CHF.

Les interventions de l'auteur·rice en cours de la création du spectacle et les éventuels ajustements apportés à son œuvre selon le point 2. ci-dessus sont à sa charge et il·elle en supporte le fardeau économique, tout comme il·elle a supporté la charge de la création de son œuvre.

4. PRODUCTION DE L'ŒUVRE

- 4.1. La production dispose d'un mois (*ou autre délai à définir*) à compter de la signature du présent contrat pour conclure un contrat de représentation avec la SSA ou sa représentante à l'étranger .

Ce contrat de représentation sera conforme aux [conditions générales d'intervention et de perception pour les représentations sous forme de spectacle vivant \(CGSV\)](#) de la SSA ou de celles de sa représentante à l'étranger.

En outre, la production peut représenter l'œuvre en exclusivité en langue originale pendant ... mois à partir de la signature du contrat de représentation pour les territoires suivants :

La production mentionne l'exclusivité que l'auteur·rice est disposé·e à lui accorder dans la demande d'autorisation qu'elle adresse à la SSA ou à sa représentante à l'étranger.

Les sommes versées à l'auteur·rice en vertu de ce contrat ne viennent en aucun cas s'imputer sur les sommes réparties par la SSA à l'auteur·rice au titre des représentations de l'œuvre.

- 4.2. A défaut de signature du contrat de représentation dans le délai fixé à l'article 4.1., ce contrat prend fin de plein droit et l'auteur·rice conserve l'intégralité des sommes qui lui ont déjà été versées.

5. RÉTROCESSION

La production n'a pas la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges de ce contrat.

6. PROTECTION DES DROITS

L'auteur·rice garantit à la production qu'il·elle n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.

7. RÉSILIATION

Si la production manque à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de ce contrat, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours fixé par l'auteur·rice au moyen d'une mise en demeure écrite, ce contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'auteur·rice, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. L'auteur·rice est libéré·e de tout engagement envers la production, notamment de toute éventuelle exclusivité consentie contractuellement, et ce sans formalité ni réserve.

8. LITIGES

Ce contrat est soumis au droit suisse.

¹ La SSA recommande un versement d'au moins 10% de la somme globale à la signature du contrat à titre d'option prise sur le texte.

Toute controverse et tout différend en rapport avec ce contrat peut être réglé par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de ... , lieu d'exécution de ce contrat.

9. **FORME ET MODIFICATIONS**

Si ce contrat est conclu par l'intermédiaire d'un service de signature électronique ou par l'insertion par les signataires autorisé·e·s de leur signature numérisée sur le contrat puis par la transmission électronique en format PDF du contrat ainsi signé, il aura valeur d'original, liant valablement les parties. Les parties considèrent les signatures sous la forme et au moyen des procédés précités comme équivalentes à la forme écrite et n'en contestent pas la recevabilité, l'opposabilité ni la force probante sur le fondement de la nature électronique de leur signature.

Toute modification apportée au contrat requiert la forme écrite ou une forme équivalente à la forme écrite telle que définie ci-dessus.

Fait en deux exemplaires

À, le

À, le

L'auteur·rice :

La production :

.....

.....

Prénom et nom

Prénom et nom